



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2024/CAB/BSIR/141 du 31/01/2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs du mercredi 31 janvier 2024 à 10h00
au samedi 3 février 2024 à 23h59, Autoroute A5 entre les PR 5 et 7, route de Ourdy,
RN 104 à hauteur de la commune de Brie-Comte-Robert entre les PR 17 et 19**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23/BC/180 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 31 janvier 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre, du mercredi 31 janvier 2024 à 10h00 jusqu'au samedi 3 février 2024 à 23h59, des images au moyen d'une caméra installée sur un drone non captif – type Quadcopter (aéronef piloté à distance), aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements ainsi que de réguler les flux de transport, en vue de la sécurisation du rassemblement des agriculteurs et des blocages de l'autoroute A5 et de la RN 104 en matière de protection des personnes et des biens et de circulation des véhicules sur les axes extérieurs, dans le secteur de l'autoroute A5 entre les PR 5 et 7, route de Ourdy et la RN 104 à hauteur de la commune de Brie-Comte-Robert entre les PR 17 et 19 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant la nécessité de disposer d'une vision élargie du mouvement de contestation tout en limitant l'engagement des forces au sol afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et de biens en ayant un visuel sur la progression du mouvement et des groupes susceptibles de commettre des dégradations mais également afin d'assurer la régulation des flux de transport et en procédant à un ajustement précis des effectifs dédiés à la circulation dans le périmètre considéré ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement des agriculteurs et des blocages de l'autoroute A5 entre les PR 5 et 7, route de Ourdy, RN 104 à hauteur de la commune de Brie-Comte-Robert entre les PR 17 et 19 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur susvisé, et ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente au public ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de Seine-et-Marne sont autorisés au titre de la sécurisation du rassemblement des agriculteurs et des blocages de l'autoroute A5 et de la RN 104 en matière de protection des personnes et des biens sur les axes extérieurs ainsi que de la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à deux, fixées sur un drone non captif de type Quadcopter ATD (aéronef télépiloté à distance).

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique Autoroute A5 entre les PR 5 et 7, route de Ourdy, RN 104 à hauteur de la commune de Brie-Comte-Robert entre les PR 17 et 19.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la période du mercredi 31 janvier 2024 à 10h00 au samedi 3 février 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Lavigne', written over a horizontal line.

Frédéric LAVIGNE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, Cabinet, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).